

22 JUIN 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-35

Portant approbation des avenants n° 1 à la convention 19C36 relative à la mise à disposition d'un agent du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa auprès de la ville de Nouméa, n°1 à la convention 19C35 relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux, n°2 à la convention 19C27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Neobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2019-50 du 30 avril 2019 relative à l'approbation de la convention 19C27 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa ;

- Vu la délibération n° DEL-2019-52 du 30 avril 2019 relative à l'approbation de la convention 19C36 relative à la mise à disposition d'un agent du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa auprès de la ville de Nouméa ;
- Vu la délibération n° DEL-2019-53 du 30 avril 2019 relative à l'approbation de la convention 19C35 relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2022-23-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Les projets d'avenants :

- n° 1 à la convention 19C36 relative à la mise à disposition d'un agent du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa auprès de la ville de Nouméa,
- n°1 à la convention 19C35 relative au financement d'un poste budgétaire du SMTU pour les missions d'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux,
- n°2 à la convention 19C36 relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Neobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa,

Tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Comité Syndical autorise la Présidente à signer les avenants susvisés.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

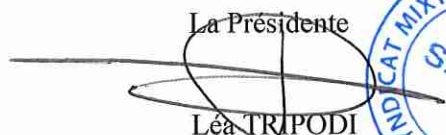

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 21 juin 2022
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Léa TRIPODI

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

22 JUIN 2022

23 JUIN 2022

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Général
par interim

Hugues GEORGELIN



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 JUIN 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ